



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet conjoint Conseil départemental –
Etat pour l'année 2026 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et
services sociaux et médico-sociaux – Transformation de l'offre de placement à domicile (PAD)
en offre d'accompagnement éducatif renforcé à domicile –AEMO Renforcée / AED Renforcée**

Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-1, L.313-10, et R. 313-4 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375, 375-2 et 375-3 relatifs aux mesures d'assistance éducative ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2023-2027 adopté le 3 février 2023 ;

VU l'avis de la première chambre civile de la Cour de cassation du 14 février 2024 n°23-70.015, relatif à la qualification juridique du placement éducatif à domicile ;

VU les arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation du 2 octobre 2024, n° 21-25.974 et n°22-13.618, confirmant que le juge des enfants ne peut confier un mineur à l'aide sociale à l'enfance tout en décidant que celui-ci demeure quotidiennement au domicile de ses parents ;

VU l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 juin 2025, n°24-18.562, publié au Bulletin, rappelant qu'en application des articles 375,375-2 et 375-3, 3° du code civil, lorsqu'il décide de confier un mineur à l'aide sociale à l'enfance, le juge des enfants ne peut ordonner que le placement s'effectue au domicile de l'un ou des deux parents ;

Direction générale adjointe de la solidarité

4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille Cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – <http://www.departement13.fr>

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette jurisprudence que les modalités d'intervention consistant à maintenir quotidiennement le mineur au domicile de ses parents tout en lui assurant un accompagnement éducatif renforcé ne peuvent relever d'une mesure de placement auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance sur le fondement de l'article 375-3, 3° du code civil et relèvent, dans le cadre judiciaire, notamment d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée ou intensifiée prévue à l'article 375-2 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Département d'adapter son offre de protection de l'enfance et de transformer l'activité de placement éducatif à domicile en une offre d'accompagnement éducatif renforcé permettant la mise en œuvre, selon le fondement juridique de la mesure, d'aides éducatives à domicile renforcées et d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser cette transformation de l'offre dans le respect des règles applicables à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des principes d'égalité de traitement et de mise en concurrence des candidats ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'appel à projets peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 313-4 du même code, le calendrier prévisionnel des appels à projets peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'inscrire au calendrier prévisionnel des appels à projets du Département un appel à projets relatif à la transformation de l'activité de placement éducatif à domicile en offre d'aide éducative à domicile renforcée et d'action éducative en milieu ouvert renforcée ;

Arrêtent

Article 1 Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2026 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Service d'action éducative en milieu ouvert relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF et des applications des articles 375 à 375-8 du code civil	Transformation de l'activité de placement éducatif à domicile en un dispositif d'accompagnement éducatif renforcé au domicile, destiné aux mineurs et à leurs familles, mis en œuvre : au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre des mesures administratives d'aide éducative à	A compter de novembre 2026

	domicile renforcée (AED R) ; et au titre de l'assistance éducative prévue aux articles 375 à 375-8 du code civil, dans le cadre de mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO R) notamment sur le fondement de l'article 375-2 du code civil : Capacité : 700 mesures	
--	---	--

- Article 2 Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.
- Article 3 Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.
- Article 4 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 5 En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en tant qu'autorité signataire de la décision, et devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en tant qu'autorité signataire de cette décision ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA. 13002 Marseille.
- Article 6 Le Préfet des Bouches-du-Rhône, la présidente du Conseil départemental et la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

21 SEP. 2026

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par
délégation,

La Directrice générale adjointe
de la solidarité


Sophie MASSELIN

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Véronique ORTET